



**Conseil de sécurité**

Distr.  
GENERALE

S/16880/Add.9  
14 mars 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/16880, daté du 7 janvier 1985 et S/16880/Add.4, daté du 13 février 1985.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 9 mars 1985, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation entre l'Iran et l'Iraq (voir S/13737/Add.38, S/13737/Add.39, S/13737/Add.41, S/13737/Add.42, S/13737/Add.43, S/14840/Add.28, S/14840/Add.40, S/15560/Add.44 et S/16270/Add.12).

Dans une lettre datée du 24 février 1985 (S/16980), le représentant de l'Iraq a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner le rapport de la mission envoyée par le Secrétaire général pour enquêter sur le sort des prisonniers de guerre en Iran et en Iraq, publié dans le document S/16962, du 19 février 1985.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2569<sup>ème</sup> séance, le 5 mars 1985, sur la base de la demande de l'Iraq.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq, de la Jordanie et du Yémen à participer au débat sans droit de vote.

Conformément à la demande du Qatar datée du 28 février 1985 (S/16994), le Conseil de sécurité a également adressé une invitation, au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Chedli Klibi.

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1 et S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29, S/14326/Add.47, S/14326/Add.50, S/14840/Add.8, S/14840/Add.21, S/14840/Add.22, S/14840/Add.23, S/14840/Add.24, S/14840/Add.25, S/14840/Add.27, S/14840, Add.30, S/14840/Add.31, S/14840/Add.32, S/14840/Add.33, S/14840/Add.37, S/14840/Add.42, S/14840/Add.48, S/15560/Add.3, S/15560/Add.21, S/15560/Add.29, S/15560/Add.37, S/15560/Add.42, S/15560/Add.45, S/15560/Add.47, S/15560/Add.48, S/16270/Add.6, S/16270/Add.7, S/16270/Add.8, S/16270/Add.15, S/16270/Add.20, S/16270/Add.21, S/16270/Add.34, S/16270/Add.35, S/16270/Add.40, S/16270/Add.47 et S/16880/Add.8).

Le Conseil de sécurité a poursuivi l'examen de la question à sa 2570ème séance, le 7 mars 1985.

Outre les représentants précédemment invités, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants des pays suivants : Algérie, Bangladesh, Cuba, Emirats arabes unis, Jordanie, République islamique d'Iran, Viet Nam, Yémen démocratique et Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote.

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5, S/14326/Add.34, S/14326/Add.50, S/14840/Add.14, S/14840/Add.38, S/14840/Add.49, S/15560/Add.23, S/16270/Add.1, S/16270/Add.32, S/16270/Add.42 et S/16880/Add.49).

Dans une lettre datée du 28 février 1985, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/16991), le représentant de l'Egypte, en sa qualité de président du Groupe des Etats d'Afrique à l'Organisation des Nations Unies pour le mois de février 1985, a demandé que l'on convoque d'urgence le Conseil de Sécurité pour qu'il examine la situation grave créée en Afrique du Sud par le meurtre d'Africains sans défense manifestant contre les transferts de population, par les arrestations des dirigeants du United Democratic Front et les accusations de "haute trahison" portées contre eux et par l'intensification continue de la violente répression pratiquée dans ce pays par le régime d'apartheid.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2571ème séance, le 8 mars 1985, sur la base de la demande de l'Egypte.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants des pays suivants : Afrique du Sud, Guinée, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Viet Nam et Yémen démocratique à participer au débat sans droit de vote.

En réponse à une demande contenue dans une lettre datée du 8 mars 1985, le Conseil de sécurité a également adressé une invitation, au titre de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/17013) présenté par les pays suivants : Burkina Faso, Egypte, Inde, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago.

Ce projet de résolution (S/17013) est libellé comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 473 (1980), 554 (1984) et 556 (1984), dans lesquelles, entre autres dispositions, il a exigé que l'on cesse de déraciner, de déplacer et de priver de leur nationalité les Africains autochtones,

Notant avec une vive préoccupation l'aggravation de la situation en Afrique du Sud du fait qu'à plusieurs reprises, des adversaires sans défense de l'apartheid ont été massacrés dans différentes townships dans toute l'Afrique du Sud et que, tout récemment, des Africains qui manifestaient contre leur expulsion par la force ont été massacrés à Crossroads,

Gravement préoccupé par l'arrestation arbitraire de membres du United Democratic Front (UDF) et d'autres organisations de masse opposées au régime d'apartheid,

Vivement préoccupé par l'accusation de "haute trahison" portée contre Mme Albertina Sisulu, M. Archie Gumede, M. George Sewpershad, M. M. J. Naidoo, le Rév. Frank Chikana, M. Ismael Mohammed, M. Mewa Ramgobin, M. Cassim Saloojee, M. Paul David, M. Essop Jasset, M. Curtis Nkondo, M. Aubrey Mokoena, M. Thomazile Qweta, M. Sisa Njikelana, M. Sam Kikine et M. Isaac Ngcobo, dirigeants du United Democratic Front, et d'autres adversaires de l'apartheid pour leur participation à la campagne non violente pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique,

Conscient que la campagne de duperie orchestrée par l'Afrique du Sud raciste, au moyen de prétendues réformes, et accompagnée d'une intensification de la répression et d'accusations de "haute trahison" portées contre les principaux adversaires de l'apartheid, ne vise en fait qu'à renforcer encore le régime de la minorité raciste,

Préoccupé de ce que l'intensification continue de la violente répression exercée par l'Etat d'apartheid contre le peuple opprimé et dépossédé d'Afrique du Sud affaiblit encore les chances d'un règlement pacifique du conflit sud-africain,

Préoccupé par la politique de l'Afrique du Sud raciste qui a déraciné, privé de leur nationalité et dépossédé à ce jour trois millions et demi d'Africains autochtones, gonflant ainsi les rangs des millions de ceux qui étaient déjà voués au chômage permanent et à la faim,

Notant avec indignation que la politique de bantoustanisation de l'Afrique du Sud vise également à créer des bases internes pour la fomentation d'un conflit fratricide,

1. Condamne énergiquement le régime de Pretoria pour le massacre insensé d'Africains sans défense qui manifestaient contre leur expulsion forcée de Crossroads et d'autres localités;

2. Condamne énergiquement l'arrestation arbitraire par le régime de Pretoria de membres du United Democratic Front et d'autres organisations de masse opposées à la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud;

3. Demande au régime de Pretoria de libérer immédiatement et sans condition tous les prisonniers et détenus politiques, y compris Nelson Mandela et tous les autres dirigeants noirs, avec lesquels il devra traiter lors de toute discussion valable concernant l'avenir du pays;

4. Demande également au régime de Pretoria de retirer l'inculpation de "haute trahison" portée contre les dirigeants du United Democratic Front qui exige que ceux-ci soient libérés immédiatement et sans condition;

5. Fait l'éloge de la résistance unie et massive du peuple opprimé d'Afrique du Sud contre le régime d'apartheid et réaffirme la légitimité de sa lutte pour une Afrique du Sud unie, non raciale et démocratique;

6. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution;

7. Décide de rester saisi de la question.

-----

